



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRONUTRITION

3 avenue de l'Orchidée
PARC ACTIVESTRE
31390 Carbonne

Références : 2026/216
Code AIOT : 0006803152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement AGRONUTRITION implanté 3 avenue de l'Orchidée PARC ACTIVESTRE 31390 Carbonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans la suite de la visite du 16 septembre 2025 ayant donné lieu à l'édition de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 novembre 2025.

L'inspection s'est rendue sur le site de Carbonne afin de vérifier la bonne mise en œuvre des actions correctives nécessaires à la levée de la mise en demeure susmentionnée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRONUTRITION
- 3 avenue de l'Orchidée PARC ACTIVESTRE 31390 Carbonne
- Code AIOT : 0006803152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AGRONUTRITION, filiale du groupe De Sangosse, est spécialisée dans la fabrication de compléments nutritionnels pour les végétaux (prévention des carences, amélioration de la qualité, fertilisation environnementale, nutrition naturelle). Elle exploite, sur le site de Carbonne, des installations de formulation, fabrication et de conditionnement. Ce site comprend :

- des installations de stockage des matières premières et produits finis ;
- des installations de réception/expédition des produits finis ;
- des services administratifs et commerciaux ;
- un laboratoire (mise au point des formules, contrôle qualité, tests de compatibilité).

Le site est classé SEVESO SEUIL BAS pour le stockage d'acide nitrique en concentration supérieure à 26%.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En complément des points strictement visés par la mise en demeure, l'inspection relève les éléments suivants :

Un récolement réglementaire a été réalisé pour le chapiteau en tenant compte de son antériorité datée à 2009, le récolement transmis n'appelle pas de remarque de l'inspection.

S'agissant des dispositions relatives à la gestion des situations d'incendie, le plan d'opération interne (POI) est en cours de mise à jour afin d'intégrer les modalités de prélèvements environnementaux post-accidentels. Une finalisation est annoncée pour fin avril - début mai 2026. Une étude est actuellement en cours avec un prestataire extérieur afin de définir les substances à analyser : à ce stade, seule la prise en compte de l'acide nitrique est envisagée.

L'inspection a toutefois indiqué la nécessité d'élargir cette analyse aux produits de décomposition susceptibles d'être générés en cas d'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets	AP de Mise en Demeure du 17/11/2025, article 1er - Alinéa 1	Levée de mise en demeure
2	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 17/11/2025, article 1er - Alinéa 2	Levée de mise en demeure
3	Distances d'éloignement	AP de Mise en Demeure du 17/11/2025, article 1er - Alinéa 3	Levée de mise en demeure
4	Chapiteau -	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Moyens de lutte contre l'incendie et détection	article Annexe II - Point 12 et 13	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'inspection constate que l'exploitant a engagé des actions significatives pour répondre aux prescriptions de la mise en demeure. Les mesures mises en place concernent à la fois l'amélioration des conditions de stockage des déchets et des IBC, la mise en place de dispositifs de rétention, ainsi que le renforcement des moyens de prévention et de détection incendie.

Certaines dispositions présentent toutefois un caractère temporaire, dans l'attente de la réalisation d'aménagements pérennes prévus à moyen terme. Dans l'attente, l'inspection note que l'étanchéité des sols des zones de rétention devra faire l'objet d'une vigilance particulière.

Au vu des constats détaillés dans le présent rapport, l'inspection a constaté le retour à la conformité de l'exploitant et propose, en conséquence, la levée de la mise en demeure fixée par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2025, article 1er - Alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société AGRONUTRITION est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à CARBONNE, de respecter les prescriptions suivantes sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Point 1.7.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui dispose: «Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.»
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant a procédé à un important nettoyage des zones de stockage, notamment des IBC et des palettes bois. Les IBC vides, auparavant susceptibles d'être utilisés pour le stockage d'effluents, font désormais l'objet d'une gestion plus rigoureuse. Une rotation a été mise en place avec envoi régulier des IBC usagés vers un centre de lavage, avec des enlèvements organisés sous un délai de l'ordre de une à deux</p>

semaines, permettant de limiter les volumes présents sur site.

Par ailleurs, une matérialisation par des barrières a été mise en place afin d'interdire le stockage au sol à moins de 20 mètres des limites de propriété.

Ces éléments témoignent d'une amélioration significative des conditions de stockage des déchets et résidus, de nature à limiter les risques de pollution des sols et des eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2025, article 1er - Alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

La société AGRONUTRITION est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à CARBONNE, de respecter les prescriptions suivantes sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté:

- Annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui dispose:

«Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.»

Constats :

L'inspection a constaté la mise en place de dispositifs de rétention pour les zones concernées par la mise en demeure.

En particulier, la zone extérieure a été aménagée avec une délimitation au sol et la mise en place d'un muret périphérique d'environ 40 cm de hauteur, permettant d'assurer une fonction de rétention. De même, le chapiteau a fait l'objet d'une mise en rétention.

Toutefois, il est à noter que le sol de ces zones n'a pas fait l'objet de travaux spécifiques visant à garantir son étanchéité. L'exploitant indique que les éventuelles fissures ont été contrôlées et réparées et qu'aucune dégradation notable n'est actuellement observée.

L'exploitant précise également que ces aménagements présentent un caractère temporaire, dans l'attente de la construction d'une nouvelle cellule de stockage, dont les travaux doivent débuter en octobre 2026 pour une mise en service prévue en septembre 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2025, article 1er - Alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Distance éloignement

Prescription contrôlée :

La société AGRONUTRITION est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à CARBONNE, de respecter les prescriptions suivantes sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté:

• Point 2.11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui dispose:
«II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;

- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.»

Constats :

L'inspection a constaté la mise en place de mesures organisationnelles visant à respecter les distances d'éloignement réglementaires, notamment par l'interdiction de stockage au sol à moins de 20 mètres des limites de propriété, matérialisée physiquement par des barrières.

L'exploitant a indiqué que ces actions lui ont également permis d'augmenter le nombre de places

de parking dédiées aux employés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Chapiteau - Moyens de lutte contre l'incendie et détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12 et 13
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs, RIA et détection
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Point 12 La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Point 13 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection s'est rendue dans le chapiteau et a noté que plusieurs mesures ont été mises en œuvre afin de limiter le risque incendie et ses conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • installation d'un système de détection incendie relié au système de sécurité incendie (SSI) du site ; • mise en place de 30 détecteurs incendie, dont le dimensionnement est justifié par un devis tenant compte de la configuration et de la hauteur du chapiteau ; • installation de quatre RIA sous cordon chauffant afin de garantir leur fonctionnement en

- période hivernale ;
- présence d'extincteurs ;
- mise en place d'un muret périphérique participant également à la gestion des effluents en cas d'incendie.

Ces mesures contribuent à réduire le risque de propagation d'un incendie et à en limiter les effets.

L'exploitant rappelle que le chapiteau à vocation à disparaître à moyen terme, dès la mise en œuvre du projet d'extension.

Type de suites proposées : Sans suite